

Arrêt

n° 256 725 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 juin 2021 (pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A. de la décision attaquée. Ledit exposé des faits de la décision attaquée est ainsi libellé :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : A la fin de l'année 2009, vous rencontrez [A.B.C.] et, quelques temps après, entamez une relation amoureuse avec lui à l'insu de votre famille.

Le 20 janvier 2011, vous êtes contrainte par votre père, [E.H.M.L.], de vous marier avec [S.Y.K.], un militaire. Depuis ce jour et ce jusqu'à votre départ de la Guinée, vous vivez chez lui à Dixinnrails.

Pendant toute la durée de votre mariage, vous continuez à fréquenter [A.B.C.] et trois enfants naissent de cette relation : [S.Y.C.], [M.A.C.] et [N.L.C.].

Un jour, alors que vous êtes enceinte de votre quatrième enfant, votre amie [F.C.], à qui vous aviez parlé de votre relation extraconjugale, vous dénonce auprès de la fille de votre mari, [M.K.]. Cette dernière en parle à votre coépouse, Mah Touré, qui avertit à son tour votre mari.

Le 4 août 2018, votre mari vous questionne au sujet de vos enfants. Alors que la discussion vient de commencer, un de ses amis toque à la porte et votre mari va lui ouvrir. Vous en profitez pour fuir et vous réfugiez chez votre mère, [F.K.], où se trouvaient vos enfants. Vous partez ensuite retrouver votre petit-ami à Belle-vue et, ensemble, partez pour Lambanyi, chez un ami de votre petit-ami, [M.T.].

À Lambanyi, vousappelez votre soeur, [M.A.C.], qui vous apprend que, le jour de votre fuite, votre mari est venu chez votre mère, à Dixinn-gare, dans le but de vous retrouver. Il a également menacé votre mère, qui a fui à Coyah.

Le lendemain, le 5 août 2018, les neveux de votre mari, [M.] et [A.], ont saccagé le garage de votre petit-ami et se sont présentés à Dixinn-gare, où ils se sont battus avec votre grand-frère, [A.C.]. Ce dernier a blessé un des neveux, qui a été hospitalisé.

Une semaine après votre arrivée à Lambanyi, vous partez retrouver votre mère à Coyah. Alors que vous rendez visite à votre tante, [M.C.] qui vit également à Coyah, vous apprenez que des militaires se sont présentés chez votre mère. Vous décidez de repartir pour Lambanyi.

Le 15 septembre 2018, vous quittez légalement la Guinée, en avion et accompagnée de Monsieur Touré. Vous arrivez en Allemagne et vous rendez en Belgique en voiture. Le 17 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

En Belgique, le 18 décembre 2018, vous donnez naissance à votre quatrième enfant, [C.I.].

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre mari car vous avez eu des enfants hors mariage. Vous craignez également que votre fille, restée en Guinée, ne soit excisée par votre famille. »

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les déclarations de la requérante entrent en contradiction avec les informations figurant dans le dossier constitué en vue de l'obtention d'un visa et que ses enfants portent le nom de famille de l'homme qu'elle identifie comme étant son amant. Ensuite, elle considère qu'elle ne peut évaluer le risque de persécution dans le chef de la fille de la requérante dans la mesure où cette dernière se trouve en Guinée. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

5.1. Tout d'abord, le Conseil relève, contrairement à ce que fait valoir la requête, que les documents versés au dossier par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Si la requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie entièrement aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés dans la requête (celle-ci se limitant pour l'essentiel à réitérer les déclarations de la requérante au sujet des faits qui justifient la convocation de la gendarmerie, l'attestation de lésion et la mutilation génitale féminine dont la requérante a fait l'objet) et qui, dès lors, demeurent entiers.

5.2. S'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, la requête se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (concernant notamment M.T. et les démarches qu'il a accomplies relativement à la demande de visa de la requérante ; son mariage forcé ; son quotidien auprès de S.K. ; la réaction de ce dernier lorsqu'il a appris qu'il n'était pas le père biologique des enfants ; sa fuite du domicile conjugal ; les événements qui en ont découlés ; sa relation avec A.B.C. - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« la partie adverse n'a nullement examiné les déclarations pourtant précises de la requérante au sujet de son mariage forcé [...] ; elle motive « par voie de conséquence », sans « examiner le contenu des déclarations de la requérante » ; « mauvaise compréhension des déclarations de la requérante »)) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« elle n'a pas eu le choix [au sujet du nom de ses enfants] puisque [selon] l'article 385 du Code civil guinéen [...] [I]l est donc présumé être le père des enfants de son épouse ; la requérante n'a pas compris le sens de la question concernant la reconnaissance de ses enfants en ce sens qu'il n'y avait « aucune connotation juridique dans ses propos » lorsqu'elle a affirmé que son amant a reconnu ses enfants) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Par ailleurs, si la requête expose que les documents produits à l'appui de la demande de visa de la requérante étaient des « faux » afin « [d'a]ttester auprès des autorités allemandes des garanties de retour après l'issu de ce visa et à ne pas la faire repérer comme épouse de militaire » et qu'il existe des « divergences entre les documents produits et les informations contenues dans le formulaire de demande de visa et le courrier de la requérante [...] » lesquelles « auraient dû inquiéter les autorités

allemandes sur la véracité des informations produites », le Conseil observe, pour sa part, que la requérante ne produit aucun élément précis et concret permettant de soutenir ses affirmations, ni d'éclaircissements tangibles concernant la demande de visa qu'elle a précédemment introduite à l'aide d'informations différentes de celle qu'elle soutient détenir à ce stade.

Au surplus, contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, la mutilation génitale féminine dont la requérante a fait l'objet, si elle n'est pas contestée en l'espèce, ne peut cependant suffire à établir que la requérante a également fait l'objet d'un mariage forcé dès lors que la seule référence à cette pratique largement répandue en Guinée ne peut suffire à rendre crédibles les faits allégués par la partie requérante eu égard au nombre et à l'importance des lacunes relevées à la suite de l'évaluation des éléments touchant à son vécu personnel, présentés à l'appui de la demande.

5.3. En définitive, force est de conclure que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet.

5.4. Le Conseil observe encore que les documents produits en annexe de la requête ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la requérante allègue.

Plus particulièrement, il y a lieu de constater que le témoignage de A.B.C. ne présente pas une force probante suffisante. En effet, le caractère privé de cette pièce empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En outre, cette attestation, dont le contenu s'avère vague et peu circonstancié, ne contient aucun élément de nature à établir la réalité du mariage forcé dont la requérante affirme avoir fait l'objet. La copie de la pièce d'identité de l'auteur du témoignage ne permet pas de modifier cette conclusion.

Quant aux actes de naissance de S.Y.K, M.K., et N.L.K. - lesquels seraient selon la requête « les trois vrais actes de naissance de[s] enfants [de la requérante] » - , à la fiche d'identité de S.Y.K. et à la carte de retrait de l'école de ce dernier, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que ces pièces comportent des anomalies – illisibilité des mentions, ratures - qui entament irrémédiablement la force probante qui peut leur être accordée.

5.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

5.5. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités

dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,